

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

N° 86 - 90/APS

du 11 juillet 1990

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	4
- Payeur sud.....	1
- DPFD.....	6
- Archives.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

relative à l'administration des intérêts
patrimoniaux et domaniaux de la Province sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

Vu la délibération n° 73 DU 8 JUIN 1990 fixant les règles relatives à l'aliénation des parcelles de terrain formant le lotissement industriel de DUCOS ;

A adopté en sa séance du 11 juillet 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Les intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Province sud sont administrés dans les conditions fixées ci-après :

TITRE PREMIER - DES AFFECTATIONS ET DESAFFECTATIONS

Article 2 - L'affectation est l'acte en vertu duquel un immeuble dépendant du domaine privé de la Province ou détenu en jouissance, à un titre quelconque, par la Province est mis à la disposition d'un service public provincial pour lui permettre d'assurer le fonctionnement du service public dont il a la charge.

Article 3 - La demande d'affectation dûment motivée est adressée à la Direction du Personnel, des Finances et du Domaine qui est chargée de procéder à son instruction.

Article 4 - L'affectation est prononcée par arrêté du Président de l'Assemblée de Province.

Article 5 - Le service affectataire est chargé d'assurer la gestion et conservation des immeubles qui sont mis à sa disposition.

Article 6 - La désaffectation est l'acte en vertu duquel un immeuble, mis à la disposition d'un service public, fait retour au domaine privé non affecté de la Province.

Article 7 - La désaffectation est opérée dans les mêmes formes et selon la même procédure que l'affectation.

Article 8 - Lors de la désaffectation d'un immeuble, un procès-verbal de remise au service du domaine est établi entre un représentant de ce service et un représentant du service affectataire.

Article 9 - Les affectations et désaffectations ayant une incidence financière ne pourront être prononcées qu'après que les mesures budgétaires correspondantes auront été votées par l'Assemblée de Province, le service demandeur devra en justifier lors du dépôt de sa demande.

TITRE II - DES BAUX DE TERRAINS

Article 10 - Les terrains du domaine privé non affecté de la Province destinés à des installations industrielles ou artisanales peuvent faire l'objet de baux pour une durée minimum de dix-huit années, par une ou plusieurs périodes. Ces baux peuvent être renouvelables.

Article 11 - Les baux sont consentis, après avis de la Commission des lots industriels, sous la condition résolutoire de la réalisation au cours de la première période triennale de la mise en valeur qu'elle aura arrêtée.

TITRE III - DES ACQUISITIONS, ECHANGES, VENTE DE GRE A GRE ET CESSION DE LOTS A BATIR

Article 12 - Les acquisitions et échanges immobiliers poursuivis dans le cadre des mesures budgétaires votées par l'Assemblée de Province sont arrêtés par le Président de l'Assemblée de Province.

Article 13 - Les conditions financières relatives aux acquisitions, échanges et conventions portant sur des immeubles nécessaires aux travaux d'intérêt public sont réglés par arrêtés du Président de l'Assemblée de Province.

Article 14 - Des ventes de gré à gré peuvent être consenties dans les cas d'enclave, d'occupation de bonne foi, d'extension d'installation industrielle, de rectification de route.

Le Président de l'Assemblée de Province, après avis de la Commission ad hoc, fixe par arrêté dans chaque cas les conditions relatives à ces ventes.

Article 15 - Des cessions à titre onéreux de lots à bâtir, de lots bâtis ou de délaissés de parcelles, provenant d'opérations de lotissement à caractère social peuvent être consenties.

Le Président de l'Assemblée de Province fixe par arrêté dans chaque cas les conditions relatives à ces opérations après avis de la Commission des Lots Industriels.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 - Tous droits consentis à des tiers sur des biens dépendant du domaine provincial, et notamment location de terrain ou d'immeuble, donnent lieu au paiement d'une redevance calculée sur la base soit des taux et tarifs fixés par une délibération de l'Assemblée de Province, soit de la valeur locative du bien.

Article 17 - La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Jean LEQUES